

2.7 DECISIONS

2.7.12 Délégations de pouvoir DG / DGA

Délégation de pouvoirs du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint

Par délibération en date du 24 novembre 2023 le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, conformément à l'article 10 du décret n° 68-376 du 26 avril 1968 modifié, a délégué au Directeur Général et au Directeur Général Adjoint, certains pouvoirs de décision selon les modalités et conditions qu'il a définies.

Afin de faciliter le processus de négociation, il est proposé aujourd'hui de déléguer au Directeur Général et au Directeur Général Adjoint l'approbation des transactions selon les seuils et modalités suivantes :

- L'approbation des transactions ayant pour objectif de régler un différend découlant de l'exécution et/ou de la rupture du contrat de travail d'un montant inférieur ou égal à 30 000€
- L'approbation des autres transactions permettant de mettre fin à un litige avec un tiers d'un montant inférieur ou égal à 50 000€ HT

Comme précédemment, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint devront rendre compte annuellement au Conseil d'administration des délégations mises en œuvre.

Il est donc demandé au Conseil d'Administration, conformément à l'article 10 du décret n° 68-376 du 26 avril 1968 modifié, d'approuver ces nouvelles dispositions.